

**COMITÉ SYNDICAL
ELECTRIFICATION RURALE
Délibération N° 12**

SEANCE DU 26 JANVIER 2026

L'an 2026, le 26 janvier, à 10h00, s'est réuni à l'Espace Ouvèze à Privas, le Comité Syndical de Territoire d'énergie Ardèche, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 99

Membres présents : 56

Pouvoirs : 1

Excusés : 7

Membres votants : 57

OBJET : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES PARTICIPATIONS DES PARTICULIERS POUR LES RACCORDEMENTS ELECTRIQUES

Vu la loi N° 2023-175 dite « APER » en date du 10 mars 2023, mise en application le 10 septembre 2023, portant sur l'acquittement de la contribution prévue dans le code de l'énergie, pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme, en lieu et place de la collectivité qui avait délivré l'autorisation,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 portant sur les modalités de financement des différences activités du Syndicat,

Vu nos modalités d'appels des contributions aux bénéficiaires de ces travaux d'extension, à savoir, 30% d'acompte au moment de l'avant-projet sommaire permettant d'entériner les études et valider la demande, puis le solde au moment du devis, au stade de l'avant-projet définitif pour lancer les travaux

Vu le constat d'écart résiduel autant à la hausse qu'à la baisse constaté entre le lancement des travaux et leur réalisation liée aux contraintes techniques, il convient de procéder au remboursement ou à la demande d'un complément de paiement de ses opérations, sauf pour celles dont l'écart serait inférieur à 100€ HT ;

Sont considérés comme « particuliers » les personnes physiques agissant à titre non professionnel, pour des besoins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale ou immobilière.

Sont expressément exclus, même lorsqu'ils agissent sous forme de personne physique, les commerçants, artisans, promoteurs, aménageurs, opérateurs immobiliers, marchands de biens, lotisseurs, ainsi que toute personne agissant dans le cadre d'une opération de construction/vente, aménagement ou lotissement.

Les catégories de financements concernées par cette action sont exclusivement les suivantes :

- Financement pour un particulier suite demande d'urbanisme ou hors demande d'urbanisme (branchement pour pompe...)
- Financement pour alimenter un bâtiment agricole.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

✓ DECIDE DE mettre en œuvre ce nouveau dispositif

Le Président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le.....